

ARRÊTÉ N° 90-2023-08-03-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure de régulariser la situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risque

Société Auchan Hypermarché
à BESSONCOURT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

VU les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU l'article L. 557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 20 juin 2023 et du 29 juin 2023 faisant suite à la visite sur le site d'AUCHAN Hypermarché à Bessoncourt le 27 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 juin 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 29 juin 2023 et du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN Hypermarché exploite sur le site de BESSONCOURT des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site du 27 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que différents appareils à pression n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT plus particulièrement que la visite sur site du 27 avril 2023 a mis en évidence que les inspections périodiques pour les deux équipements PROFROID n° 81289/130/6915 et n° 93821/130/13230 n'ont pas été effectuées selon les délais réglementaires mentionnés au cahier technique professionnel (CTP) - système frigorifique en vigueur ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN Hypermarché de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société AUCHAN Hypermarché, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à BESSONCOURT, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté pour **les inspections périodiques** des équipements, conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société AUCHAN Hypermarché transmet, à l'inspection des installations classées, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUCHAN Hypermarché.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BESSONCOURT et à la société AUCHAN Hypermarché.

Fait à Belfort le, **03 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY